

Règlement intérieur

“ Etabli conformément Aux articles L.6352-3 et L.6352-4 et R6352-1 à R6352-15 Du code Du travail ” V4.2 du 31/10/2019

Article 1- objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes ou actrices de la formation organisée par CER. Un exemplaire est mis à disposition de chaque élève et salarié.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des élèves et des salariés qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

Section 1 : règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 - principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

-Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

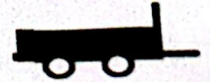
-De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève et salarié doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

- Il est demandé à tout élève ou formateur présentant des signes de maladie de porter un masque dans l'auto école et pendant la leçon de conduite afin de protéger les autres. Si un dysfonctionnement du système de sécurité est constaté, la personne devra en avvertir immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

Article 3 - consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.



Article 4 - boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 - interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation ainsi que dans les véhicules. Il est également interdit de fumer dans le parking où les véhicules auto écoles sont stationnés.

Les personnes qui fument devant l'auto-école de Châteauroux ainsi que devant celle de Déols devront prendre soin de mettre leur mégot dans une poubelle appropriée.

Article 6 - accident

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation doit immédiatement prévenir la direction de l'organisme de formation.

Article 7 - assiduité de l'élève en formation

Article 7.1. - horaires de formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Article 7.2. - absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, **les élèves doivent avertir l'organisme de formation au moins 48h à l'avance et s'en justifier.**
Le cas échéant, sans justificatif, le cours sera compté.

Article 7.3. - formalisme attaché au suivi de la formation

L'élève inscrit dans le cadre de la formation peut consulter sa progression dans le livret d'apprentissage dématérialisé. (Sarool)

Article 8 - accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, l'élève ne peut :

















-Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

-Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; -Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.



Article 9 - tenue

Les élèves ainsi que les salariés sont invités à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Le véhicule est un espace partagé avec un nombre important de collaborateurs et d'élèves, il est indispensable de faire preuve d'une bonne hygiène corporelle.

	Bureau/attente	Salle de code	Voiture	Permés
Casquette Bonnet Capuche				
Ecouteur Casque				
Chewing Gum				
Nourritures Boissons		 * bouteille d'eau toléré		

Article 10 - comportement

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des cours de formation.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait pendant les heures de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'élève ainsi que les salariés sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 : Mesures disciplinaires



Article 12 - sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève ou du salarié à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion définitive de la formation.

Article 13 - garanties disciplinaires

Article 13.1. — information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève ou salarié sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 13.2. — convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante •

- Il convoque l'élève ou le salarié

- Par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - En lui indiquant l'objet de la convocation

- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 13.3. — prononcé de la sanction

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la personne concernée sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à : CHATEAURoux..

Le : 02/07/2020

[Tampon et Signature du directeur de l'organisme de formation]

CER DÉOLOISE

144 Route d'Issoudun

02 54 27 95 57

Agrément E220360020

SIREN 882 056 831

CER CASTELROUSSINE

7 Avenue de la Châtre

36000 Châteauroux

02 54 07 10 19

Agrément E220360020

SIREN 882 056 831

